

ORCHESTRA-PREMAMAN
Société anonyme au capital de 19 203 558 €
Siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès
398 471 565 R.C.S. MONTPELLIER

Saint-Aunès, le 7 juillet 2014

Communiqué

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUILLET 2014

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES

A titre préalable, il est précisé que l'Assemblée Générale Annuelle initialement prévue le 28 juillet 2014 a été reportée, par décision du conseil d'administration, au 29 juillet 2014 ; l'heure et le lieu de l'Assemblée demeurant inchangés.

Ainsi, les actionnaires de la société sont invités à participer à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le **29 juillet 2014 à 9 heures au siège social** : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès.

L'avis préalable comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions a été publié au BALO du 23 juin 2014 et l'avis de convocation sera publié au BALO du 11 juillet 2014 et dans un journal d'annonces légales au plus tard le 11 juillet 2014.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.orchestra.fr, à la rubrique « Résultats financiers », sous-rubrique « Informations réglementées, Publications et Communiqués officiels ».

Les documents préparatoires à l'Assemblée seront également tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée. Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- tout actionnaire nominatif pourra, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, demander à la société de lui envoyer les documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce, le cas échéant à sa demande expresse par voie électronique. Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;
- tout actionnaire pourra prendre connaissance des documents visés aux articles L. 225-115 et R.225-83 du code de commerce au siège de la société.